

29 ماي 2013

N° 1254

LE MINISTRE DES FINANCES

A

O B J E T : Demande d'une attestation fiscale
REFERENCE : Votre lettre en date du 20 mars 2013

Par lettre citée en référence, vous avez exposé que vous êtes le gérant de la société [REDACTED], société non résidente totalement exportatrice, et vous avez demandé à avoir une attestation d'exonération des dividendes distribués par ladite société au profit de ses associés résidents en Allemagne et ce conformément à l'article 23 de la Convention Tuniso-Allemande de non double imposition conclue le 23 décembre 1975.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les dividendes distribués par la société [REDACTED] au profit de personnes résidentes en Allemagne sont en principe soumis à l'impôt aux taux prévus par l'article 10 paragraphe 2 de ladite Convention. Toutefois, lesdits dividendes sont exonérés de l'impôt en Tunisie en vertu de la législation fiscale en vigueur dans le but de favoriser et promouvoir l'investissement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Finances
et par Délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI